

Portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de deux cent quarante-sept (247) personnels dans les corps des fonctionnaires de la Santé Publique (Médecins, Chirurgiens-Dentistes, Pharmaciens et Infirmiers), session de 2017.

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2001/145 du 03 juillet 2001 portant Statut Particulier des fonctionnaires des corps de la Santé Publique ;

Vu le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012/537 du 19 novembre 2012 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;

Vu le décret n°2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le Régime Général des Concours Administratifs,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- a) Le présent arrêté porte ouverture d'un concours direct pour le recrutement de personnels dans les corps des fonctionnaires de la Santé Publique (Médecins, Chirurgiens-Dentistes, Pharmaciens et Infirmiers), suivant la répartition ci-après :

N°	CORPS/CADRES	Places mises en compétition																										
<b>I- CORPS DES MÉDECINS</b>																												
1.	Médecins Généralistes, catégorie «A» deuxième grade de la Fonction Publique.	60																										
2.	Médecins Spécialistes, catégorie «A» deuxième grade de la Fonction Publique.	<table border="1"> <tr><td>Médecine du Travail</td><td>02</td></tr> <tr><td>Anesthésie-Réanimation</td><td>02</td></tr> <tr><td>Chirurgie Pédiatrique</td><td>02</td></tr> <tr><td>Chirurgie Urologique</td><td>02</td></tr> <tr><td>Infectiologie</td><td>02</td></tr> <tr><td>Endocrinologie</td><td>01</td></tr> <tr><td>Physiothérapie</td><td>02</td></tr> <tr><td>Biologie</td><td>02</td></tr> <tr><td>Gynécologie-Obstétrique</td><td>02</td></tr> <tr><td>Pédiatrie</td><td>02</td></tr> <tr><td>Odontologie</td><td>01</td></tr> <tr><td>Pneumo-Pédiatrique</td><td>01</td></tr> <tr><td>Rhumatologie</td><td>01</td></tr> </table>	Médecine du Travail	02	Anesthésie-Réanimation	02	Chirurgie Pédiatrique	02	Chirurgie Urologique	02	Infectiologie	02	Endocrinologie	01	Physiothérapie	02	Biologie	02	Gynécologie-Obstétrique	02	Pédiatrie	02	Odontologie	01	Pneumo-Pédiatrique	01	Rhumatologie	01
Médecine du Travail	02																											
Anesthésie-Réanimation	02																											
Chirurgie Pédiatrique	02																											
Chirurgie Urologique	02																											
Infectiologie	02																											
Endocrinologie	01																											
Physiothérapie	02																											
Biologie	02																											
Gynécologie-Obstétrique	02																											
Pédiatrie	02																											
Odontologie	01																											
Pneumo-Pédiatrique	01																											
Rhumatologie	01																											
<b>II- CORPS DES CHIRURGIENS-DENTISTES</b>																												
3.	Chirurgiens-Dentistes, catégorie «A» deuxième grade de la Fonction Publique.	05																										
<b>III- CORPS DES PHARMACIENS</b>																												
4.	Pharmaciens, catégorie «A» deuxième grade de la Fonction Publique.	10																										



## IV- CORPS DES INFIRMIERS

5.	Infirmiers Supérieurs, catégorie «A» premier grade de la Fonction Publique.		15
6.	Infirmiers Principaux, catégorie «B» deuxième grade de la Fonction Publique.		20
7.	Infirmiers Principaux Spécialisés, catégorie «B» deuxième grade de la Fonction Publique.	Anesthésie-Réanimation	05
		Santé Mentale	05
		Ophtalmologie	05
		Santé de Reproduction	05
8.	Infirmiers, catégorie «B» premier grade de la Fonction Publique.	/	40
9.	Aides-Soignants, catégorie «C» de la Fonction Publique.	/	30
		Santé Communautaire	25

b) Ledit concours se déroulera les 25 et 26 novembre 2017 au centre unique de Yaoundé.

### Article 2.- CONDITIONS À REMPLIR POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE.

#### 1. Conditions générales

Peuvent faire acte de candidature, les Camerounais remplissant les conditions suivantes :

- Réunir les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics et les conditions édictées par le Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat ;
- Être âgé de dix-sept (17) ans au moins et de vingt-neuf (29) ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (être né entre le 01/01/1988 et le 01/01/2000) pour les candidats au concours direct pour le recrutement dans la catégorie « C » ;
- Être âgé de dix-sept (17) ans au moins et de trente-quatre (34) ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (être né entre le 01/01/1983 et le 01/01/2000) pour les candidats aux concours directs ~~pour le recrutement dans les~~ catégories « A » et « B ».

#### 2. Conditions spécifiques :

##### I- CORPS DES MEDECINS

- Médecin Généraliste**, être titulaire ~~à la fois du Baccalauréat de l'enseignement général ou du General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L) obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du diplôme de Doctorat en Médecine délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.~~
- Médecin Spécialiste**, être titulaire à la fois du Baccalauréat de l'enseignement général ou du General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L) obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge », du diplôme de Doctorat en Médecine et du Diplôme de Spécialisation délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une



école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

## II-CORPS DES CHIRURGIENS-DENTISTES

- **Chirurgien-Dentiste**, être titulaire à la fois du **Baccalauréat** de l'enseignement général ou du **General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L)** obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme de Chirurgien-Dentiste** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

## III- CORPS DES PHARMACIENS

- **Pharmacien**, être titulaire à la fois du **Baccalauréat** de l'enseignement général ou du **General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L)** obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme de Pharmacien** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un **diplôme reconnu équivalent** délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

## IV- CORPS DES INFIRMIERS

- **Infirmier Supérieur**, être titulaire à la fois du **Baccalauréat** de l'enseignement général ou du **General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L)** obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme d'Infirmier Supérieur** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- **Infirmier Principal**, être titulaire à la fois du **Baccalauréat** de l'enseignement général ou du **General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L)** obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme d'Etat d'Infirmier** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- **Infirmier Principal Spécialisé/IDE**, être titulaire à la fois du **Baccalauréat** de l'Enseignement Secondaire Général ou du **General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L)** obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge », du **diplôme d'Etat d'Infirmier** et du **diplôme de spécialisation en ophtalmologie, anesthésie-réanimation, santé mentale et santé de reproduction** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- **Infirmier**, être titulaire à la fois du **Probatoire** de l'Enseignement Secondaire ou du **General Certificate of Education Ordinary Level**



(GCE-O/L) obtenu en quatre matières hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme d’Infirmier** délivré par un établissement national public de formation, ou d’un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

- **Aide-Soignant**, être titulaire à la fois du **Brevet d’Etudes du Premier Cycle (BEPC)** ou du **General Certificate of Education Ordinary Level (GCE-O/L)** obtenu en quatre matières hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme d’Aide-Soignant ou du diplôme d’Aide-Soignant en Santé communautaire** délivré par un établissement national public de formation ou d’un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

### **Article 3.- COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.**

Les dossiers de candidature qui seront reçus complets et contre récépissé au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, Direction du Développement des Ressources Humaines de l’Etat, (4<sup>ème</sup> étage, portes 405 et 409), ou dans les Délégations Régionales de la Fonction Publique jusqu’au **vendredi 10 novembre 2017**, délai de rigueur, devront impérativement comprendre les pièces suivantes :

1. une fiche d’inscription timbrée à mille (1 000) francs CFA sur laquelle le candidat précisera son option dans le grade (**Médecins Spécialistes, Infirmiers Principaux Spécialisés et Aides-Soignants**) dont l’imprimé est disponible dans les services du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou dans les Délégations Régionales du même Ministère et téléchargeable sur le site internet : <http://casow.pmf.gov.cm> ;
2. une copie certifiée conforme de l’acte de naissance signée par une autorité civile compétente ;
3. un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3;
4. une/des copie(s) certifiée(s) conforme du/des **diplôme(s) exigé(s) signés** par une autorité civile compétente ;
5. une/des attestation(s) de présentation de l’original du/des **diplôme(s), exigé (s) signée(s)** par une autorité civile compétente ;
6. un certificat médical délivré par un médecin du secteur public;
7. une quittance de versement de la somme de quinze mille (15 000) francs CFA délivrée par le Chef de Service des Concours Directs et de Bourse ou par le Chef de Service des Recrutements et de la Formation dans les Délégations Régionales du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
8. deux (02) photos 4x4 ;
9. une enveloppe timbrée à cinq cents (500) francs CFA à l’adresse du candidat ;



### **N.B:**

- **En cas d’absence de candidatures dans l’option d’un grade ou du quorum non atteint dans ladite option, le nombre de places réservées ou restantes à cette dernière est reversée aux candidats de**

l'option du même grade ayant enregistré le plus grand nombre de candidatures.

- Les candidats agents de l'Etat relevant du Code du Travail et remplissant les conditions fixées à l'article 2 devront fournir une copie de leur contrat de travail ou décision d'engagement.
- Tout dossier incomplet, en retard ou dont les pièces sont signées dans un commissariat de police ne sera pas accepté.
- Les pièces légalisées par une autorité administrative, municipale ou judiciaire doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date du dépôt des dossiers.

**Article 4.- PROGRAMMES, HORAIRES ET MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ÉCRITES.**

1. Les programmes de composition sont ceux des cycles d'études délivrant les diplômes requis pour faire acte de candidature.
2. Les épreuves d'admissibilité pour les candidats des catégories « A » et « B », se dérouleront aux dates et heures ci-après :

Dates	Nature des épreuves	Horaires	Durées	Coef.	Note éliminatoire
25 novembre 2017	Culture Générale	8 H - 12 H	4 H	3	05/20
	Épreuve Technique n°1	13 H - 17 H	4 H	5	05/20
26 novembre 2017	Épreuve Technique n°2	8 H - 12 H	4 H	4	05/20
	Langue : Anglais pour les Francophones et Français pour les Anglophones	13 H - 15 H	2 H	2	05/20

3. Les épreuves écrites pour les candidats de la catégorie « C », se dérouleront aux dates et horaires ci-après :

Date	Nature des épreuves	Horaires	Durées	Coef.	Note éliminatoire
25 novembre 2017	Culture Générale	8 H - 10 H	2 H	4	05/20
	Épreuve Technique	11H - 14 H	3 H	5	05/20
	Langue : Anglais pour les Francophones et Français pour les Anglophones	15 H - 17H	2 H	3	05/20

4. L'heure limite d'accès dans les salles est impérativement fixée à 7 heures précises.

**Article 5.- MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ORALES.**

Un communiqué du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative précisera les dates et horaires de passage des épreuves orales d'admission définitive pour les candidats des catégories « A » et « B ».

Dates	Horaires	Nature des épreuves	Durée	Coef.
A déterminer	A partir de 08 H 00	Grand oral	-	01
		Oral de langue	-	01



**Article 6.- PUBLICATION DES RESULTATS.**

Les résultats définitifs du présent concours seront publiés par un arrêté du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

**Article 7.-** Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le **03 OCT 2017**

**Le Ministre de la Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE <b>VISA</b>
006064 - 26 SEP 2017
PRIME MINISTER'S OFFICE



**ANGOING Michel Ange**